

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite Question écrite n° 4175

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes ayant accompli 25 ans de service qui souhaitent prendre leur retraite à l'âge de 50 ans. Actuellement, ils ne peuvent percevoir l'indemnité de sujétion de police qu'à partir de 55 ans. Il lui demande de lui indiquer si son ministère compte leur en accorder le bénéfice dès leur cessation d'activité, comme c'est déjà le cas pour les policiers, afin de remédier à cette discrimination, vivement ressentie par les intéressés.

Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Ainsi, la jouissance de la majoration de pension, prévue par cet article 131, est différée jusqu'à 55 ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité sur une durée plus courte, ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi qu'hormis le cas de radiations des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers après quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Par ailleurs, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer une bonification d'annuités égale à la totalité, en sus de la durée effective des services accomplis en Corse. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend donc en compte la spécificité inhérente à la condition de militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique.

Données clés

Auteur: M. Gautier Audinot

Circonscription : Somme (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4175

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense Ministère attributaire : défense Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4175

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3243 **Réponse publiée le :** 27 octobre 1997, page 3703